



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

# Sommaire

## **ARS - Département autonomie**

78-2019-01-02-105 - Dcision tarifaire CPOM (2 pages)	Page 4
78-2019-01-04-004 - Dcision tarifaire CPOM ADESDA (2 pages)	Page 7
78-2018-12-26-006 - DT mod 3091 SESSAD ADESDA Gresillons signé (4 pages)	Page 10
78-2018-12-26-007 - DT2 mod 3092 signé ADESDA Reflets secondaire (4 pages)	Page 15

## **CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN**

78-2019-01-02-106 - 168 - Nadège SEILLIER - Délégation de signature (1 page)	Page 20
--	---------

## **DIRECCTE IDF - UD78**

78-2019-01-03-002 - ANISSA MAKOUR (1 page)	Page 22
78-2018-12-28-008 - arrete SL SERVICES (2 pages)	Page 24
78-2019-01-03-003 - C SCHUB SERVICES (1 page)	Page 27
78-2019-01-03-004 - CCAS LE CHESNAY ROCQUENCOURT (2 pages)	Page 29
78-2019-01-03-005 - PLANCY ARTHUR (1 page)	Page 32
78-2019-01-03-006 - SAP CORINNE LEFEBVRE (1 page)	Page 34
78-2019-01-03-007 - SAP CORNU HELENE (2 pages)	Page 36
78-2019-01-03-008 - sap MELISSA MOISE (1 page)	Page 39
78-2019-01-03-009 - SAP SOPHIE A DOMICILE (1 page)	Page 41

## **Direction Départementale des Territoires - SE/Direction**

78-2019-01-09-001 - Arrêté Préfectoral portant établissement du barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne 2018. (2 pages)	Page 43
---	---------

## **ESPAV - Secrétariat**

78-2019-01-08-002 - ARRETE HABILITATION SANITAIRE (2 pages)	Page 46
---	---------

## **Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des risques**

78-2018-12-20-018 - Arrêté CYNO du 20.12.2018 (2 pages)	Page 49
78-2018-12-20-019 - Arrêté USD du 20.12.2018 (4 pages)	Page 52
78-2018-12-20-020 - Arrêté COMSIC du 20 12 2018 (1 page)	Page 57
78-2018-12-20-021 - Arrêté GRIMP du 20.12.2018 (3 pages)	Page 59
78-2018-12-20-022 - Arrêté OFFSIC du 20.12.2018 (2 pages)	Page 63
78-2018-12-21-021 - Arrêté SAL du 20.12.2018 (4 pages)	Page 66

## **Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie**

78-2019-01-08-005 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Boinvilliers (2 pages)	Page 71
78-2019-01-08-006 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jambville (2 pages)	Page 74

78-2019-01-08-001 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Hauteville (2 pages)

Page 77

ARS - Département autonomie

78-2019-01-02-105

Dcision tarifaire CPOM

DECISION TARIFAIRE N° **19-78-001** PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

« FONDATION JACQUELINE MALLET » - (780003638)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut pour enfants déficients moteurs (IEM)- IEM RICHEBOURG 780690368  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD RICHEBOURG 780023511  
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – FAM RICHEBOURG 780823290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018;
- VU l'arrêté ministériel du 13/06/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Délégué départemental des Yvelines en date 30 août 2018 avec date d'entrée en vigueur le 03 septembre 2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de l'année 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) dont le siège est situé 22, route de GRESSEY 78550 RICHEBOURG, est fixée à 8 552 609,06 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- PERSONNES HANDICAPEES : 8 552 609,06 €**

FINESS	Dotations (en €)	Prix de journée internat et semi-internat (en €)
780690368	5 878 252,96	365,90
780023511	199 639,97	
780823290	2 474 716,33	81,39
TOTAL	8 552 609,06	

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes handicapées, s'établit à 712 717,42 €.

ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638).

Fait à Versailles, Le 02/01/2019

Par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne

ARS - Département autonomie

78-2019-01-04-004

Dcision tarifaire CPOM ADESDA

DECISION TARIFAIRE N° 19 - 78 - 002 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
« ADESDA 78 » - (780809208)

POUR LES SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
– SESSAD LES GRESILLONS (780809778)  
– SESSAD LES REFLETS- LE SECONDAIRE (780824769)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018;
- VU l'arrêté ministériel du 13/06/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Délégué départemental des Yvelines en date 30 août 2018 avec date d'entrée en vigueur le 03 septembre 2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 5/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de l'année 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par



l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208) située 19 bis avenue du centre, 78 280 GUYANCOURT, est fixée à 1 695 916,79 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

FINESS	Dotations (en €)
780824769	972 150,15 €
780809778	723 766,64 €
TOTAL	1 695 916,79 €

ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESDA 78 (780809208).

Fait à Versailles, Le 04/01/2019

Par déléation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne

ARS - Département autonomie

78-2018-12-26-006

DT mod 3091 SESSAD ADESDA Gresillons signé

DECISION TARIFAIRE N°3091 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS - 780809778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS (780809778) sise 13, R DES BRUYERES, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3073 en date du 13/12/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS - 780809778.

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 767 359.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 224.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 872.42
	- dont CNR	37 356.78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 263.00
	- dont CNR	6 236.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	767 359.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	767 359.42
	- dont CNR	43 592.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 946.62€.

Le prix de journée est de 138.41€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 723 766.64€  
(douzième applicable s'élevant à 60 313.89€)
  - prix de journée de reconduction : 130.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESDA 78 (780809778) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 26/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

Faint, illegible text, possibly a stamp or header.

ARS - Département autonomie

78-2018-12-26-007

DT2 mod 3092 signé ADESDA Reflets secondaire

DECISION TARIFAIRE N°3092 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SSEFIS LE SECONDAIRE - 780824769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS LE SECONDAIRE (780824769) sise 19, AV DU CENTRE, 78041, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3072 en date du 13/12/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SSEFIS LE SECONDAIRE - 780824769.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 993 643.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 279.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 196.00
	- dont CNR	30 741.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 635.15
	- dont CNR	11 764.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 005 110.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	993 643.44
	- dont CNR	42 505.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 466.71
	TOTAL Recettes	1 005 110.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 803.62€.

Le prix de journée est de 127.19€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 962 605.15€ (douzième applicable s'élevant à 80 217.10€)
  - prix de journée de reconduction : 123.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESDA 78 (780824769) et à l'établissement concerné.

Fait à versailles

, Le 26/12/2018

Par délégation du Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



# CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-01-02-106

168 - Nadège SEILLIER - Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 1/2018/168**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
(Annule et remplace la décision n° 1/2018/46)

**LA DIRECTRICE**

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une délégation de signature est donnée à Madame **Nadège SEILLIER, Attachée d'Administration Hospitalière**, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants à compter du 2 janvier 2019 :

- Les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.
- Les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.
- Tous les actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et tous les actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.
- Tout courrier relatif à la gestion individuelle et aux mouvements des personnels non médicaux,
- Certificats et attestations de travail pour les agents en CDD et vacataires,
- Contrats et avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée.
- Fiche UF changement de service,

**Article 2** : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2019.

Exemplaire de signature autorisée,

Nadège SEILLIER

Destinataires :

- Madame SEILLIER
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



Fait à Poissy, le 2 janvier 2019

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-03-002

ANISSA MAKOUR



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843574559**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 décembre 2018 par Mademoiselle Anissa MAKOUR en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Anissa MAKOUR dont l'établissement principal est situé 634, rue de la Chapelle 78955 CARRIERES SOUS POISSY et enregistré sous le N° SAP843574559 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 3 janvier 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
la directrice régionale adjointe, responsable de  
l'unité départementale des Yvelines

Catherine PERNETTE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2018-12-28-008

arrete SL SERVICES





PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP508509684**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 25 novembre 2013 à l'organisme SL SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 août 2018, par Madame Sonia DUGAST en qualité de Directrice d'Agence ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 12 décembre 2018,

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 12 décembre 2018,

**Le préfet des Yvelines,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **SL SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 3, rue Henri Welschinger 78220 VIROFLAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 novembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78, 92)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

... / ...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 28 décembre 2018

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
le directeur du travail chargé des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie

  
Didier LACHAUD

**DIRECCTE IDF - UD78**

**78-2019-01-03-003**

**C SCHUB SERVICES**

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843381237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 décembre 2018 par Monsieur Christophe SCHUB en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme C'SCHUB SERVICES dont l'établissement principal est situé 16, rue des Lilas 78520 LIMAY et enregistré sous le N° SAP843381237 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 3 janvier 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
la directrice régionale adjointe, responsable de  
l'unité départementale des Yvelines

Catherine PERNETTE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-03-004

CCAS LE CHESNAY ROCQUENCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP200085488**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1<sup>er</sup> janvier 2019** par Madame Ana DEMAILLE en qualité de Responsable du pôle Séniors, pour l'organisme CCAS LE CHESNAY-ROCQUENCOURT dont l'établissement principal est situé 9, rue des Potiers 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP200085488 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 3 janvier 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
la directrice régionale adjointe, responsable de  
l'unité départementale des Yvelines

Catherine PERNETTE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-03-005

PLANCY ARTHUR





PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824291033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 décembre 2018 par Monsieur Arthur PLANCY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PLANCY ARTHUR dont l'établissement principal est situé 21, rue de la Citadelle 78950 GAMBAILS et enregistré sous le N° SAP824291033 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 3 janvier 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
la directrice régionale adjointe, responsable de  
l'unité départementale des Yvelines

Catherine PERNETTE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-03-006

SAP CORINNE LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842335127**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 décembre 2018 par Madame Corinne LEFEBVRE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LEFEBVRE CORINNE dont l'établissement principal est situé 15, rue de Paris 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP842335127 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 3 janvier 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
la directrice régionale adjointe, responsable de  
l'unité départementale des Yvelines

Catherine PERNETTE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-03-007

SAP CORNU HELENE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844169060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 décembre 2018 par Madame Hélène CORNU DAGONNEAU en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme CORNU HELENE dont l'établissement principal est situé 2, rue d'YTE 78690 ST RÉMY L'HONORÉ et enregistré sous le N° SAP844169060 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 3 janvier 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
la directrice régionale adjointe, responsable de  
l'unité départementale des Yvelines

Catherine PERNETTE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-03-008

sap MELISSA MOISE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844343699**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 décembre 2018 par Mademoiselle Mélissa MOISE en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme MELISSA MOISE dont l'établissement principal est situé 5, rue d'Andresy 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE et enregistré sous le N° SAP844343699 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 3 janvier 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
la directrice régionale adjointe, responsable de  
l'unité départementale des Yvelines

Catherine PERNETTE



DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-03-009

SAP SOPHIE A DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844309310**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 décembre 2018 par Madame Sophie VINCENT en qualité de Présidente, pour l'organisme SOPHIE À DOMICILE dont l'établissement principal est situé 45, rue de la Croix Mallard 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP844309310 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 3 janvier 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
la directrice régionale adjointe, responsable de  
l'unité départementale des Yvelines

Catherine PERNETTE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-01-09-001

Arrêté Préfectoral portant établissement du barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne 2018.

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

### ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SE 2019 - 000002

portant établissement du barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne 2018

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5, R.426-6 et R.426-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-03-005 du 3 décembre 2018, portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU le barème fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 28 octobre 2018,

VU la demande commune de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France, représentant la profession agricole, et de Monsieur le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France représentant les intérêts cynégétiques, reçue le 26 décembre 2018,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les prix unitaires des céréales à paille, oléagineux et protéagineux sont fixés, pour la campagne 2018, selon le tableau ci-après :

Culture	Indemnité (€/Q)	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	20,00	15 septembre
Blé tendre	18,50	15 septembre
Orge de mouture	18,50	15 septembre
Orge brassicole de printemps	21,40	15 septembre
Orge brassicole d'hiver	19,00	15 septembre
Avoine noire	13,10	15 septembre
Seigle	18,20	15 septembre
Triticale	15,40	15 septembre
Colza	34,90	15 août pour le colza d'hiver (1 <sup>er</sup> octobre pour colza de printemps)
Pois	18,00	15 septembre
Féveroles	21,50	15 septembre

Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

**ARTICLE 2 :** La date limite d'enlèvement du maïs est fixée au 15 novembre 2018.

**ARTICLE 3 :** Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée, transmis à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le - 9 JAN, 2019

Pour le préfet et par délégation

P/ la directrice départementale des territoires

La chef du Service de l'Environnement



Marie-Laure HÉRAULT

ESPAV - Secrétariat

78-2019-01-08-002

## ARRETE HABILITATION SANITAIRE

*Arrêté préfectoral d'habilitation sanitaire du docteur Sarah MENAGER*



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 3 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Sarah MENAGER, dont le domicile professionnel administratif est 27 bis Grande Rue à ORGERUS (78910).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sarah MENAGER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Sarah MENAGER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **08 JAN. 2019**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,**

**Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
L'adjointe à la chef de service**

  
**Florence COLLEMARE**



Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2018-12-20-018

Arrêté CYNO du 20.12.2018

*Personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-031 du 20 septembre 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental cynotechnique (CYN 3) :

LEVERT	Clément	ADC
BRETON	Erwan	ADC

1/2



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de chef d'unité cynotechnique (CYN 2) :

CORDIER	Jean-François	SCH
OULD-AISSA	Fatiha	SCH

Article 4 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conducteur cynotechnique (CYN 1) :

GASMI	Fabien	SCH
HABER	Aurélié	SGT

Article 5 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2018-031 du 20 septembre 2018 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2018-12-20-019

Arrêté USD du 20.12.2018

*Personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité sauvetage déblaiement*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 8 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-006 du 17 janvier 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage déblaiement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CNE
--------	-----------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CNE
CASCO	José	LTN
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

GENINET	Fabrice	EXP
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN
PRESLES	Bernard	LTN
WILM	Arnaud	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (SDE3) :

AVENEL	Sébastien	CNE
BLIN	Jérémie	CNE
CASCO	José	LTN
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	EXP
HAINCOURT	Dominique	LTN
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN
PRESLES	Bernard	LTN
WILM	Arnaud	CDT

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE2) :

ALLAIN	Gérard	ADC
AUCLAIR	Laurent	ADC
BALMAT	Olivier	SCH
BRETON	Erwan	ADJ
CHAMPEAUX	Antoine	LTN
CLERY	Mathieu	LTN
COUDROY	Frédéric	ADC
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DUBOURG	Fabien	ADC
DUVERNOY	Franck	ADC
GARCIA	Jean-Jacques	ADC
GRILLET	Fabrice	ADJ
KAKOU	Michael	ADJ
LANON	Laurent	ADC
LEBERT	Willy	ADC
MENOUER	Frédéric	ADJ
OEILLET	David	ADC
OZANNE	Thierry	ADC
PICHON	Bernard	ADC
PINARD	Guillaume	ADC
POTTIER	Julien	ADJ
ROBERT	Richard	LTN
ROUX	Michaël	ADC
TRIPIED	Nicolas	SCH

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (SDE1) :

ASSELIN	Mathieu	CPL
AVIGNON	Laurent	ADC
BALTAR	Freddy	CPL
BEE	Christophe	SGT
BEYON	Christophe	SGT
BONAMY	Amaël	ADJ
BONIN	Cyril	ADJ
CAMELLE	Maxime	SGT
CHAUVEAU	Frédéric	ADC
CLAVIER	Michel	ADC
DALLEAU	Laurent	ADJ
DAVRAINVILLE	Sébastien	ADC
DEBLAIZE	Christophe	SCH
DUPROS	Régis	LTN
FAGOT	Vincent	ADJ
FEKIR	Mehdi	SGT
FRUCHART	Axelle	SGT
GASMI	Fabien	SCH
GOUMAZ	Romuald	SGT
GUIDAL	Philippe	CCH
GUYONVARCH	Jérôme	SCH
HABER	Aurélie	SGT
JOUBERT	Jean-Philippe	SGT
LEROY	Thomas	SGT
LESIGNE	Joan	ADJ
LEVERT	Clément	ADC
LUCAS	David	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MAUDUIT	Anais	SGT
MEZIERE	Brice	LTN
MICELI	Nicolas	CPL
MOUTY	Cédric	ADJ
NEVEU	Pascal	ADC
NGUYEN	Kévin	CPL
PICHAVANT	Benjamin	SGT
PINSON	Laurent	ADJ
POUL	Jérôme	SCH
POULIZAC	Erwan	SGT
PUVIS	Philippine	CNE
REMY	Arthur	SGT
REGNAULT	Geoffrey	SGT
REYNIER	Amaury	CPL
ROUET	Cédric	SCH

SCHOSMANN	Julien	SCH
SUCAUD	Thierry	SCH
TARTOUE	Benoît	SCH
VILAS BOAS	Sébastien	CPL
VIREY	Thierry	SCH

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2018-006 du 17 janvier 2018 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT



Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2018-12-20-020

Arrêté COMSIC du 20 12 2018

*Personnels retenus pour assurer la fonction de Commandant des systèmes d'information et de communication*



PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours  
PÔLE GESTION DES RISQUES  
Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42, 43 et 56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-003 en date du 20 janvier 2017 relatif au personnel retenu pour assurer la fonction de Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le Commandant Philippe OGER, titulaire du Brevet national supérieur des transmissions, est désigné Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines pour l'année 2019.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-003 en date du 20 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2018-12-20-021

Arrêté GRIMP du 20.12.2018

*Personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu  
périlleux*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-026 du 31 juillet 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

GISLE

Bruno

ADC



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

FAVRE	Christian	ADC
-------	-----------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

BERTRAND	Steve	ADC
CLAVEL	Yannick	ADJ
CONFESSON	Damien	ADJ
DUBREUIL	Mickaël	LTN
GASSIN	Olivier	ADC
MASSON	Jacky	ADC
MOREAU	Stéphane	ADC
CEILLET	David	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADC
POLARD	Jean-François	ADC
POTEVIN	Christian	CNE
RICHARD	Rodolphe	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADC
BAUMANN	Franck	SGT
BOUCHER	Etienne	ADJ
BRIDARD	Emmanuel	SCH
CAVARD	Tristan	SCH
COUPÉ	Eric	SCH
DAOUST	Sébastien	SCH
DEFOSSE	Thomas	SCH
DEVAMBEZ	Laurent	SCH
DJENAOUSSINE	Adrien	CPL
HEIM	Laurent	SGT
JEOFFRION	Mickaël	SGT
LEROY	Thomas	SGT
LOGEAIS	Nicolas	SCH
LONGEARD	Clément	ADJ
MIRAU COURT	François	SCH
MOLLES	Audoïn	SGT

PRINCIPATO	Olivier	CPL
REMY	Arthur	SGT
ROUARD-PEROUSE	Valentin	CPL
RUFFLE	Stéphane	CPL
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	SGT
VIRENQUE	Alexandre	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2018-026 du 31 juillet 2018 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2018-12-20-022

Arrêté OFFSIC du 20.12.2018

*Personnels retenus pour assurer la fonction d'Officier des systèmes d'information et de  
communication*

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42, 43 et 56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-028 en date du 31 juillet 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer la fonction d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;

SUR proposition de Monsieur le Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, est arrêtée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CNE	AUTENZIO	Thierry	Brevet transmissions
LTN	BOURGEOIS	Alain	Brevet transmissions
CNE	DE OLIVEIRA	Irlando	Brevet transmissions
CDT	ETCHEBERRY	Jean Christophe	Brevet national supérieur des transmissions
LTN	HENRY	Daniel	Brevet transmissions
LTN	LECOCQ	Thierry	Brevet transmissions
CNE	METOIS	Patrick	Brevet transmissions
CDT	OGER	Philippe	Brevet national supérieur des transmissions
CNE	ORTH	Nicolas	Brevet transmissions
CNE	PINAULT	Laurent	Brevet transmissions
CNE	SCHMIT	Hugo	Brevet transmissions
LTN	THERON	Didier	Brevet transmissions
LTN	THILLIEZ	Jean Luc	Brevet transmissions

.../...





Article 2 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018-028 en date du 31 juillet 2018 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines - Pôle gestion des risques

78-2018-12-21-021

Arrêté SAL du 20.12.2018

*Personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes  
légers*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare en date 11 janvier 2011;

VU l'arrêté relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-027 du 31 juillet 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

BOUGANNE	Mickaël	CNE
----------	---------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger :

SAFFROY	Olivier	LTN
---------	---------	-----



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

BOBBERA	Christophe	ADC
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
MELOCCO	Arnaud	SCH

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

ANNAT	Cyril	CNE
AUBRY-LECOMTE	Romain	LTN
CARJUZAA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
KERGOET	Frédéric	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SCH
LELEU	Christophe	LTN
MARCEILLAC	Erick	ADC
MONTMARTIN	David	LTN
ROULET	Stéphane	SCH
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Michaël	ADC
SOMMIER	Eric	LTN

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

BAR	Steeve	SGT
BRAR	Renaud	CPL
CAHIN	Jérôme	SGT
CARLIER	Cédric	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
COURTADE	Julien	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DE MIRANDA	Julien	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DUFOUR	Guillaume	SGT
GERGELY	Mathieu	CPL
GOUTTARD	Nicolas	SGT
HEREN	Nicolas	SGT
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SGT
LEGRAVERANT	David	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
MOULIETS	Christophe	ADJ
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADJ
PAPET	Maximilien	CPL
PAULEAU	Steven	SGT
PELLETIER	Sylvain	SCH
PONSIGNON	Sylvain	ADJ
POPOVIC	Fabien	CPL

SPILLEBOUT	Arnaud	ADJ
TERRE	Alexandre	SCH
THOMAS	Julien	SCH
TIGER	Maxime	SGT
VERON	Alex	SGT

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZAA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
COPREAU	Lionel	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LEGRAVERANT	David	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
ROULET	Stéphane	SCH
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SOMMIER	Eric	LTN

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

AUBRY-LECOMTE	Romain	LTN
BOBBERA	Christophe	ADC
BRAR	Renaud	CPL
CAHIN	Jérôme	SGT
CARLIER	Cédric	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
COPREAU	Lionel	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
DUFOUR	Guillaume	SGT
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GERGELY	Mathieu	CPL
GOUTTARD	Nicolas	SGT
GUILCHER	Régis	SCH
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SGT
LEGRAVERANT	David	ADC
LELEU	Christophe	LTN
LEROUX	Jean Michel	ADC
MELOCCO	Arnaud	SCH
MORELLO	Olivier	ADJ
MOULIETS	Christophe	ADJ
NORYNBERG	Romuald	ADJ
PAULEAU	Steven	SCH

PELLETIER	Sylvain	SGT
POPOVIC	Fabien	CPL
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SOMMIER	Eric	LTN
SPILEBOUT	Arnaud	ADJ
TERRE	Alexandre	SCH
TIGER	Maxime	SGT
VERON	Alex	CPL

Article 9 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

LEROUX	Jean-Michel	ADC
MORELLO	Olivier	ADJ

Article 10 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2018-027 du 31 juillet 2018 est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 décembre 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-08-005

**ARRÊTÉ** portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune de Boinvilliers

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie**  
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Boinvilliers**

*Le Préfet des Yvelines,*

*Officier de la Légion d'honneur*

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** la proposition du maire de la commune ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de Boinvilliers est une commune de moins de 1 000 habitants ;

**Sur la proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Madame WACQUANT Nadège	Monsieur SOULAIRE Antoine
Délégué de l'administration	Monsieur ROBERT Didier	
Délégué du président du tribunal de grande instance	Madame SOTÉZ MARTINEZ Louise	



**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Boinvilliers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 08 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-08-006

**ARRÊTÉ** portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune de Jambville

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie**  
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de Jambville**

*Le Préfet des Yvelines,*

*Officier de la Légion d'honneur*

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** la proposition du maire de la commune ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de Jambville est une commune de moins de 1 000 habitants ;

**Sur la proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur RIPART Jean-Marie	
Délégué de l'administration	Madame LOURME Dominique	
Délégué du président du tribunal de grande instance	Madame DELRIEU Anny	

**Article 2 :** Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

**Article 4 :** Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Jambville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 08 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-08-001

**ARRÊTÉ** portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune de La Hauteville

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie**  
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune de La Hauteville**

*Le Préfet des Yvelines,*

*Officier de la Légion d'honneur*

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** la proposition du maire de la commune ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de La Hauteville est une commune de moins de 1 000 habitants ;

**Sur la proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur DEL BOCA Gaëtan	Madame RAJAU Eliane
Délégué de l'administration	Monsieur JOUGLAIN Gabriel	Monsieur SZYMCZYK Andrzej
Délégué du président du tribunal de grande instance	Madame PASQUIER Marie-Claire	Monsieur NOËL Robert

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de La Hauteville sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 08 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN